

PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 2 Mars 2023 à 20h00

Convocation du Conseil Municipal : le 22/02/2023

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

- 1 Création et suppression de postes suite à avancement de grade
- 2 Prise en charge coût formation HACCP d'un agent
- 3 Plan de financement travaux église de Blanzaguet
- 4 Fonds de concours de la Communauté de Communes
- 5 Vente terrain lot n° 3 lotissement Peyralou
- 6 Création d'une société publique locale (SPL) Cauvaldor Expansion par l'agence de développement économique
- 7 Modification des statuts du S.M.E.C.M.V.D.

Le Jeudi 02 Mars à 20h00 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
VILLEPONToux R	X			GOUZOU MONT	X		
BELIE M	X			DEHAN R		X	
ROCHELLI L		X		BONNET D	X		
LAVERGNE JP	X			SANCHEZ L	X		
GLEYZE D	X			BESNARD O	X		
VITRAC O			GOUZOU MONTEIL	CRUBILIE B	X		
EWANGELISTA C		X					
JOUGLAS F	X						

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Régis Villepontoux, le Maire.

M. Michel BELIE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter 3 points à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- Mise à jour du tableau des effectifs
- Vente du Gyrobroyeur
- Avenant contrat de location du camping municipal

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Ordre du jour modifié

1. Création et suppression de postes suite à avancement de grade
2. Mise à jour du tableau des effectifs
3. Prise en charge coût formation HACCP d'un agent
4. Plan de financement travaux église de Blanzaguet
5. Fonds de concours de la Communauté de Communes
6. Vente terrain lot n° 3 lotissement Peyralou
7. Création d'une société publique locale (SPL) Cauvaldor Expansion par l'agence de développement économique
8. Modification des statuts du S.M.E.C.M.V.D.
9. Avenant contrat de location du camping municipal
10. Vente gyrobroyeur
11. Questions

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24/01/2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 24/01/2023.

N° 8_2023 Création et suppression d'emplois permanents pour avancement de grade

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Sur proposition de l'autorité territoriale conformément aux Lignes Directrices de Gestion (validation en CT le 22 avril 2021 avec effet au 3 novembre 2021),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création de 2 postes au titre de l'avancement de grade :

- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe temps hebdomadaire 35 h date d'effet au 1^{er} novembre 2023
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe temps hebdomadaire 30 h date d'effet au 1^{er} novembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Poste à créer	Poste à supprimer
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe

Date d'effet au 1^{ère} novembre 2023

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

9_2023 : Prise en charge du coût de la formation HACCP de ...

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n°84-594 du 12 Juillet 1984 modifiée portant sur la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que la demande de ... lui permettra d'avancer dans son projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Considérant qu'aucune formation identique n'est proposé par le CNFPT.

Considérant que le coût de cette session est de **280 € TTC**.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver** la prise en charge du coût de la formation HACCP de 280 € pour ... (adjoint animation principale 2^{ème} classe)
- d'approuver** la convention de formation entre la commune et le GRETA MIDI-PYRENEES NORD.
- d'autoriser** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° : 10_2023 OBJET : Restauration église de Blanzaguet – plan de financement prévisionnel - demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle les travaux de restauration de la toiture, des murs et de la chaire qui ont été réalisés sur l'église Saint Germain de Blanzaguet ces dernières années.

Après concertation avec les différents services, il a été décidé de poursuivre ces restaurations par

- le ravalement intérieur élévation sud, ouest et nord,
- le ravalement extérieur élévation sud (nef et clocher), est (chœur et clocher), nord (renforts, clocher et nef) et ouest (clocher).

Monsieur le Maire présente aux élus les devis de la Sté QUERCY NORD BATIMENT pour le ravalement intérieur et le ravalement extérieur.

Le coût total des travaux est estimé à 68 046.50 € HT soit 81 655.80 € TTC

Une demande de subvention va être sollicitée auprès de la CC CAUVALDOR et du Département du Lot.

Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel	%	Montant HT	Montant TTC
CC Cauvaldor (fonds de soutien)	7.35%	5 000.00 €	6 001.70 €
Département du Lot (patrimoine remarquable)	30%	20 413.95 €	24 496.74 €
Autofinancement	62.65%	42 632.05 €	51 157.36 €
TOTAL	100%	68 046.50 €	81655.80 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **d'accepter** de procéder à la restauration par le ravalement intérieur et extérieur de l'église Saint Germain de Blanzaguet.
- **d'accepter** le devis présenté par la Société QUERCY NORD BATIMENT
- **Sollicite** les subventions auprès de la CC CAUVALDOR et du Département du Lot.
- **Accepte** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- Et **autorise** Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation du projet.

N° : 11_2023 OBJET : FOND DE SOUTIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - ACCEPTATION

Vu les conditions d'octroi de subvention de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de soutien à la communauté de communes pour le projet concernant « **Restauration de maçonnerie et parement (chapelle et sacristie) église Saint Germain de Blanzaguet** » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 27 septembre 2021 accordant un fonds de concours à hauteur de 5 000 € à la commune pour ce projet ;

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte le fonds de concours à hauteur de 5 000 €.
- Rappel le montant des travaux pris en charge par la commune, soit : 8036.50 €
- Acte que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par la commune Maître d'ouvrage.

N° : 12_2023 OBJET : FOND DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE - ACCEPTATION

Vu les conditions d'octroi de subvention de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2019 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours à la communauté de communes pour le projet concernant « **Projet multiservices rural** » ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 9 décembre 2019 accordant un fonds de concours à hauteur de 50 000 € à la commune pour ce projet ;

Considérant, que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte le fonds de concours à hauteur de 50 000 €.
- Rappel le montant des travaux pris en charge par la commune, soit : 147 922.99 €
- Acte que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par la commune Maître d'ouvrage.

N° 13_2023 OBJET : Vente terrain lot n° 3 lotissement le Peyralou

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur et Madame PERRARD Frédéric domiciliée 26 rue de la Briqueterie 27660 BEZU ST ELOI souhaitent acquérir le lot numéro 3, du lotissement communal dit le PEYRALOU. Ce lot figure au cadastre en section ZB N° 168 pour 897 m².

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 29 septembre 2017, le prix de vente de ce lot de ce lotissement a été fixé à 33 euros T.T.C. le m².

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal, décide :

- de vendre à Monsieur et Madame PERRARD Frédéric domiciliée 26 rue de la Briqueterie 27660 BEZU ST ELOI le lot n° 3 du lotissement communal dit «Le Peyralou », parcelles référencées au cadastre en section ZB N° 168 pour 897 m². Moyennant le prix de 33 euros T.T.C, soit un total 29.601 euros T.T.C. La TVA sur marge est de 111,76 €
- et autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint en son absence à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-12-2020-001 du 7 décembre 2020 précisant l'intérêt communautaire de la compétence *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ;

Vu la proposition de statuts, annexée à la présente, de la future société publique locale (SPL) Cauvaldex ;

Considérant qu'est inscrit dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne « toutes actions permettant d'assurer la création, le maintien et le développement des activités économiques sur son périmètre, notamment par son agence de développement économique et touristique [...] » ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres afin de réaliser des prestations en faveur du développement économique et touristique ;

Considérant les avantages réels de la création d'une société publique locale, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts de la future SPL ;

Considérant que le capital de la future SPL est fixé à 40 050 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création de la société publique locale *Cauvaldex* ;
- **DE DIRE** que la société aura pour objet la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique ;
- **D'APPROUVER** les statuts constitutifs de la future société publique locale ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la Commune de 150€ au capital de la société publique locale ;
- **DE PRÉCISER** que le capital est fixé à 40 050 €, divisé en 267 actions de même catégorie, d'un montant de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à libérer l'action pour un montant de cent cinquante euros (150 €) ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les statuts, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de l'objet de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la constitution du capital seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Pinsac est adhérente au S.M.E.C.M.V.D.

Vu l'arrêté inter- préfectoral en date du 23 Février 2022 signé par M. les Préfets de la Dordogne et du Lot, autorisant l'adhésion de la Commune de FLOIRAC au S.M.E.C.M.V.D.,

Vu les statuts initiaux, notamment l'article 21, libellé comme suit :

« Art -21e Autres modifications statutaires

Le présent article concerne les délibérations du syndicat mixte sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17 du CCGT et par les articles 19 et 20 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Vu, la nécessité de modifier les statuts :

- Article 2 - la dénomination : le sigle indiqué est erroné. Il convient d'inscrire : S.M.E.C.M.V.D. et non SE-CMVD
- Article 3 - la composition du S.M.E.C.M.V.D. : il convient de compléter avec la commune de FLOIRAC compte-tenu de son adhésion à compter du 1er Janvier 2023,
- Article 4 – le Siège : le S.M.E.C.M.V.D étant installé au 1er Etage, Avenue de Nassogne 46600 MARTEL, depuis le 1er Février 2022, il convient d'y fixer le siège social

La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est reproduite en annexe,

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territ.oriale (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ✓ d'accepter la modification des statuts de SMECMVD
- ✓ d'approuver ces statuts

Par délibération 31_2020 du Conseil Municipal du 3 juin 2020, la commune de Pinsac a décidé de confier la gérance du camping municipal à M. Pierre CIRCAL, Ports Loisirs.

Par contrat, signé des deux parties le 3 juin 2020, la Commune de Pinsac a confié à la société Port Loisirs la gestion du camping municipal, situé sur les parcelles section ZC n°11 et n°12. Ce contrat, d'une durée de 3 ans, a été conclu moyennant le versement par la société Port Loisirs d'un loyer annuel de 4 200 € (quatre mille deux cent euros).

En raison d'une mise en vente prochaine de cette propriété municipale, et afin de faire perdurer, pour une saison unique, l'activité du camping, il est nécessaire de procéder à un avenant de durée du contrat initial.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de prolonger la gérance de ce camping à Mr Pierre CIRCAL, Ports Loisirs, pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023, selon les modalités définies dans le projet d'avenant au contrat de location ci-joint.
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer l'avenant au contrat de location et tous les documents s'y rapportant.

N° 17_2023 OBJET : Vente gyrobroyeur

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre le gyrobroyeur. Ce gyrobroyeur n'est plus utilisé et encombre l'atelier.

- Gyrobroyeur de marque E-MEGA, acquis dans les années 2000

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de vendre le gyrobroyeur de marque E-MEGA, acquis dans les années 2000 au prix de 1 100 €.
- la vente sera affichée en mairie.

Questions diverses

La séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance

Michel BELLE



Le Maire

Régis VILLEPONTOUX

